

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'association Festival International de Jazz de Marseille des Cinq Continents dont le siège est situé 1, rue de la République – 13 002 MARSEILLE représentée par son Président Monsieur Régis GUERBOIS,

ci-après dénommée FJ5C

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre FJ5C et Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée limitée comprise entre le 17 et le 27 juillet 2013 en vue de la manifestation « Festival de Jazz des cinq continents 2013 » (Marseille 17 au 27 juillet 2013) et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. FJ5C s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

2. FJ5C s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant la manifestation,

3. Marseille Provence Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de l'opération

subventionnée. L'association s'engage dès lors à mettre à disposition de Marseille Provence Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

4. FJ5C fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

1. Marseille Provence Métropole s'engage à autoriser la manifestation sur son domaine durant toute la durée déclarée.

2. Marseille Provence Métropole s'engage à mettre gratuitement à disposition les équipements nécessaires à la manifestation dans les limites suivantes :

a/ - Mise à disposition de barrières de police, avec transport et mise à disposition et récupération de barrières par la Direction de la Voirie de Marseille Provence Métropole par le demandeur, soit la prestation B du 17 au 27 juillet 2013 selon les dispositions de la délibération VOI 004-942/08/CC du 19 décembre 2008, pour un coût total de 3 463,40 € TTC, soit un total de 260 barrières.

b/- Mise à disposition d'une mini benne de collecte avec équipage à l'heure pour une durée totale de 15h pour un coût de 1 422,60 € TTC

- Mise à disposition d'un agent d'exécution de jour pour une durée de 8h pour un coût total de 205,04€

- Mise à disposition d'un agent d'exécution de nuit pour une durée de 2h pour un coût de 79,68 €

- Mise à disposition d'un agent de maîtrise de nuit pour une durée de 1h pour un coût total de 47,41€

- Mise à disposition et retrait de 15 bacs de 660 L pour un coût total de 239,25€

- Prestation de lavage de 15 bacs de 660L pour un coût total de 207,60€

- Coût de traitement des ordures ménagères pour une densité totale de 87,12 m3 pour un coût de 3 626,80 € TTC

- Prise en charge des frais forfaitaires de déplacement des équipes de propreté urbaine pour un coût de 73.74 € TTC

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de propreté sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de 5 902,12 € TTC, conformément à la délibération DPUAG 003-458/09/CC du 22 juin 2009.

c/ - Mise à disposition de 2 rames tramway les 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25 26 et 27 juillet (derniers départs effectués à 1h30) pour un coût total de 13 979,34 € HT.

d/ - Mise à disposition d'une partie du réseau C de Mobilier Urbain Pour l'Information (MUPI) (90 faces sur le territoire de Marseille) du 10 au 24 juillet 2013 pour un coût forfaitaire total de 6 923 € TTC.

-Mise à disposition de 640 faces de panneaux « Voussures bus RTM », du 1^{er} au 31 juillet 2013, pour un montant forfaitaire total de 25 527,42€

Soit un montant total de mises à dispositions gratuites toutes prestations confondues de 55 795,28 € TTC.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour l'association FJ5C
Son Président

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

Régis GUERBOIS

Eugène CASELLI